

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 126 DU 12 JUIN 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIPP – DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U) n°PR5900057 D pour la société GALLOO FRANCE SA située à OOST-CAPPEL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier lié au contournement routier de Pont-à-Marcq

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la SEPE Les Vents du Sud Cambrésis afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur les communes de Walincourt-Selvigny et de Haucourt-en-Cambrésis projet dit « le Bois de Saint Aubert »

Arrêté autorisant la capture et le transport des poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études PEDON Environnement & Milieux Aquatiques sur le territoire du département du Nord.

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site FR3100509 « Forêt de Mormal et de bois l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » (NPC 36)

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U) n°PR5900057 D pour la société GALLOO FRANCE SA située à OOST-CAPPEL

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2012 accordant à la Société ROSSELLE RECYCLAGE l'autorisation d'exploiter un dépôt de ferraille et valant agrément V.H.U. n°PR5900057D au 69 route de l'Europe dans la commune d'OOST-CAPPEL (59122) ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale et de renouvellement d'agrément de la Société ROSSELLE RECYCLAGE, présentée le 22 avril 2013 par la société GALLOO FRANCE SA Division OOST-CAPPEL, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le dossier acte de changement de dénomination sociale en date du 18 décembre 2014, adressée à la société GALLOO FRANCE SA ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 9 février 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mars 2015 ;

.../...

Considérant que l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2012 susvisé constitue le cahier des charges que doivent respecter les exploitants des centres VHU ;

Considérant que les conditions de renouvellement de l'agrément sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} - Changement de dénomination sociale

La société GALLOO FRANCE SA dont le siège social est situé à HALLUIN (59250), Première avenue Port Fluvial est autorisée à reprendre les activités de centre VHU précédemment exercées par la société ROSSELLE RECYCLAGE au 69 route de l'Europe 59122 OOST-CAPPEL.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 susvisé demeurent applicables au nouvel exploitant.

Article 2 – renouvellement de l'agrément

La société GALLOO FRANCE SA dont le siège social est situé à HALLUIN, Première avenue Port Fluvial est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00057 D («centre VHU») pour son site GALLOO FRANCE SA Division OOST-CAPPEL situé 69 route de l'Europe 59122 OOST-CAPPEL.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - respect du cahier des charges

La société GALLOO FRANCE SA Division OOST-CAPPEL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2012 accordant à la Société ROSSELLE RECYCLAGE l'autorisation d'exploiter un dépôt de ferraille et valant agrément V.H.U. au 69 route de l'Europe dans la commune d'OOST-CAPPEL, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 – Affichage

La société GALLOO FRANCE SA Division OOST-CAPPEL est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation d'OOST-CAPPEL son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'OOST-CAPPEL,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'OOST-CAPPEL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'OOST-CAPPEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires), ainsi que sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

P.J. : annexes



ANNEXE

Cahier des charges « centre VHU »

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale
et Economique

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique

LE PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-1 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la Société ACS (Agence Canine de Sécurité) sise ZI Europescaut – à ANZIN (59410),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2007 autorisant le fonctionnement de la société ACS, ainsi que l'agrément du dirigeant M. LAMBERT Michaël en date du 12 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de sécurité privée de la société ACS dont les noms figurent ci-dessous sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance sur la commune de WALLERS ARENBERG, site minier de WALLERS ARENBERG.

Manifestation « Concert WALLERS ARENBERG »

5 agents de sécurité :

- M. Benoit LEMAIRE -CAR-059-2019-07-15-20140079945
- M. Marc LEDUC -CAR-059-2016-11-15-20110256425
- M. Xavier LEFEBVRE -CAR-059-2019-10-06-20140004053
- M. Daniel MINOT -CAR-059-2018-02-19-20130292123
- Melle Hortense MOUILLE -CAR 059-2019-11-02-20140111084

le lundi 13 juillet 2015 de 20 h 30 à 01 h 00,

sont autorisés à exercer sur le site minier de WALLERS ARENBERG, lors de la manifestation « **Concert WALLERS ARENBERG** » .

article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2015**

Le préfet,


La directrice de la réglementation
et des libertés publiques



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation
à la sécurité routière**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande d'agrément en date du 16 janvier 2015 présentée par Monsieur Eric LOISON, Président de l'association Action pour une Conduite et un Développement Routier (ACDR) dont le siège social se situe 18 Boulevard Bigo Danel – 59000 LILLE en vue de proposer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 22 avril 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Eric LOISON, est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 059 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Action pour une Conduite et un Développement Routier et situé 18 Boulevard Bigo Danel – 59000 LILLE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Opale Formation – 2 rue Garibaldi – ZI de Grande Synthe – 59760 GRANDE SYNTHE
- Port Fluvial – 1ère Avenue – Bat.F – Porte 71 – 59000 LILLE
- Ascotel – 9 rue Paul Langevin – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, dans le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la Préfecture du Nord.

Article 9 : L'arrêté expirera le 23 avril 2020, soit cinq ans après l'enregistrement au registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Eric LOISON.



Fait à Lille, le 23 avril 2015
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eltane DEL DUM



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

**Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des médecins agréés consultant hors
commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 modifié portant nomination des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile et des conducteurs dans l'arrondissement de LILLE ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 portant extension de l'externalisation expérimentale des commissions médicales primaires du permis de conduire ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant le courrier en date du 30 juin 2014 par lequel le Docteur Patrick LEROUX exerçant 28 rue Maurice Bouchery – 59480 LA BASSEE, souhaite obtenir l'agrément en tant que médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile ;

Considérant l'avis favorable du 01^{er} octobre 2014 émis par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en vue de l'agrément des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

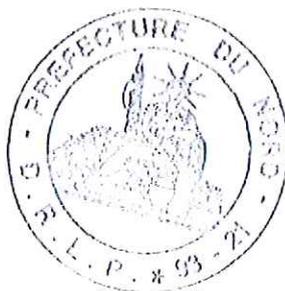
ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 2012 est modifié comme suit :
Est ajouté à la liste le médecin nommé ci-après qui est autorisé à contrôler l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE.

- Docteur Patrick LEROUX
28 rue Maurice Bouchery
59480 LA BASSEE

Article 2 – Le mandat de ce praticien expire le 31 octobre 2017.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à chaque membre.



Fait à Lille, le 11 JUIN 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau
environnement

DECISION

valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier lié au contournement routier de Pont-à-Marcq

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier) R121-31 (dispositions pénales) et D615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2010 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Pont-à-Marcq, Ennevelin avec extension sur la commune de Avelin ;

Vu le procès verbal de séance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Pont-à-Marcq - Ennevelin le 16 février 2015 cours de laquelle a été approuvé le projet de répartition parcellaire et de travaux connexes ;

Vu l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Avelin, Ennevelin et Pont-à-Marcq ;

Vu les compléments à l'étude d'impact apportés en dates du 11 mai 2015 et du 27 mai 2015 ;

Vu le descriptif des travaux connexes ;

Vu le plan du nouveau parcellaire ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 avril 2015 ;

Considérant que les mesures et travaux connexes exposés dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 6 décembre 2010 sus-visé ;

.../..

Considérant que certaines imprécisions mineures dans la présentation des travaux justifient des prescriptions dans la présente décision mais ne sont pas de nature à remettre en cause l'accord de l'administration ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

DECIDE

Article 1er – Le projet des travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels qu'approuvés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Pont-à-Marcq - Ennevelin en sa séance du 6 février 2015, soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Seuls les travaux dont la liste a été jointe à l'étude d'impact sus-visée sont autorisés.

Article 2 – Outre les mesures prévues dans l'étude d'impact, les prescriptions suivantes seront respectées :

- Aucun aménagement notamment de remblai ou de drainage ne sera réalisé au droit des zones humides identifiées au droit du bois de la Cense des raines, en aval du Pont Thibault, de la dépression au bord de la VC 209, entre la ferme d'Aigremont et le lieu dit des trois bourdons, au sein du bois du château de Biscopp, autour de la Ferme des Anneaux et aux sources de la Planque ;
- Les essences végétales qui seront éventuellement implantées seront locales et adaptées ¹ ;
- Au droit des travaux sur berges, l'implantation naturelle des végétaux sera facilitée, le maître d'ouvrage fera réaliser une surveillance régulière jusqu'à végétalisation complète et procéder à l'arrachage des espèces exotiques envahissantes ;
- Les curages des fossés seront réalisés par temps sec dans le respect des vieux fonds et vieux bords et précédés d'une analyse des sédiments de fond sur chaque tronçon. Les résultats d'analyse seront tenus à disposition des services de la direction départementale des territoires et de la mer et la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Pont-à-Marcq – Ennevelin informera celle-ci avant curage et par courrier de la filière de valorisation retenue ;
- Les travaux en lit mineur de la Planque prévoient des écoulements diversifiés. Tout écart aux principes exposés dans les schémas en coupe joints aux compléments du 11 mai sus-visé devra être préalablement validé par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Aucun défrichement n'est autorisé. Les coupes et débroussaillages prévus seront compensés par des plantations au droit de la parcelle ZK 55 (n° provisoire) ;
- La modification du chemin rural dit chemin de la Marque ne sera réalisée que si elle est effectivement rendue nécessaire par l'implantation des ouvrages de la station d'épuration suivant l'implantation des ouvrages dûment définie par l'acte qui autorisera la station d'épuration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau). Dans l'attente, les arbres et haies longeant ce chemin sont maintenus et seront le cas échéant compensés par des plantations équivalentes en surface.

Article 3 – Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 4 – Toute modification du projet de travaux connexes ou du nouveau parcellaire requerra le réexamen de la présente décision.

Article 5 – Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 6 – La présente décision sera transmise à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Pont-à-Marcq - Ennevelin. La délibération d'approbation du plan

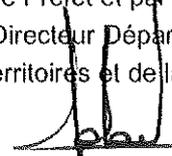
1 Se référer à CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie/conservatoire botanique de Bailluel, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Pailleul.

d'aménagement foncier par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Pont-à-Marcq - Ennevelin devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 7 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Pont-à-Marcq - Ennevelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer Nord,



Philippe LALART



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité prévention des pollutions
et protection des paysages

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la SEPE Les Vents du Sud Cambrésis afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur les communes de Walincourt-Selvigny et de Haucourt-en-Cambrésis projet dit « le Bois de Saint Aubert »

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L512-2 ; R123-6 à R123-22 et R512-14 à R512-25 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L4612-15 et R4612-4 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées ;

Vu la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la demande présentée par la SEPE Les Vents du Sud Cambrésis le 31 octobre 2014

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande complété de l'étude d'impact ;

Vu l'avis rendu par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 avril 2015 ;

Vu la décision du 19 mai 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille, désignant M. Jean-Charles PHILIPPE, cadre commercial retraité, demeurant 23 rue du Docteur Roux à Préseau (55990) et M. Jacques DEFEVER, cadre de France Télécom retraité, respectivement en qualité de commissaire-enquêteur et commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Considérant que le dossier présenté peut être considéré comme complet et régulier au regard des articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande présentée par la société « Les Vents du Sud Cambrésis », sise 521 boulevard du Président Hoover, Le Polychrome à Lille en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs est soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du code de l'environnement.

Cette installation est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique :

2980-1 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

Caractéristiques de l'installation : six aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur supérieure à 50 m (environ 150 m) et d'une puissance unitaire de 2 MW.

Article 2 – A cet effet, **un exemplaire du dossier est mis à disposition du public pendant un mois du lundi 6 juillet 2015 inclus au vendredi 7 août 2015 inclus dans les communes de WALINCOURT-SELVIGNY et HAUCOURT-EN-CAMBRESIS** où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le périmètre de cette enquête concerne les communes de : **BEUVOIS-EN-CAMBRESIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, DEHERIES, ELINCOURT, ESNES, ESTOURMEL, FONTAINE-AU-PIRE, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, LESDAIN, LES RUES-DES-VIGNES, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MALINCOURT, MARETZ, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, SERANVILLERS-EN-CAMBRESIS, VILLERS-OUTREAU, WAMBAIX, WALINCOURT-SELVIGNY.**

Article 3 – Le commissaire-enquêteur, ou à défaut son suppléant, se tiendra à la disposition du public en mairies aux permanences suivantes :

communes	date	horaire	date	horaire
WALINCOURT-SELVIGNY	6 juillet 2015	09H00 à 12H00	16 juillet 2015	09H00 à 12H00
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	21 juillet 2015	14H00 à 17H00	28 juillet 2015	14H00 à 17H00
WALINCOURT-SELVIGNY	7 août 2015	14H00 à 17H00		

Article 4 – Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairies de **WALINCOURT-SELVIGNY et HAUCOURT-EN-CAMBRESIS**. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ou à défaut son suppléant.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de WALINCOURT-SELVIGNY, rue Jules Ferry 59127 WALINCOURT-SELVIGNY, désignée siège d'enquête.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 – Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par voie électronique, par voie d'affichage et publication dans la presse.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête est publié par les soins du préfet, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Nord.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la diligence des maires de la commune citée à l'article 2, dans les lieux habituels prévus à cet effet.

Cette formalité sera justifiée à l'issue de l'enquête publique par un certificat d'affichage du maire de la commune concernée ;

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera affiché dans le voisinage de l'installation.

Cet avis est également publié sur le site internet de la Préfecture du Nord à l'adresse suivante : www.nord.gouv.fr – rubriques - Publications/ information et participation du public/ installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)/ éoliennes/ autorisations.

Article 6 – Les conseils municipaux de **BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, DEHERIES, ELINCOURT, ESNES, ESTOURMEL, FONTAINE-AU-PIRE, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, LESDAIN, LES RUES-DES-VIGNES, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MALINCOURT, MARETZ, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, SERANVILLERS-EN-CAMBRESIS, VILLERS-OUTREAU, WAMBAIX, WALINCOURT-SELVIGNY** peuvent formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites ou orales consignées sur un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 – Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête publique accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI pour avis, à charge pour ce dernier de transmettre l'ensemble à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau environnement – Cellule prévention des pollutions et protection des paysages).

Article 10 – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, s'il existe, est consulté par le demandeur sur le dossier joint à la demande d'autorisation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique. Le comité transmet son avis à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau environnement – Cellule prévention des pollutions et protection des paysages) dans un délai de 45 jours à compter de la clôture du registre d'enquête.

Article 11 – Toute personne peut prendre connaissance, à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau environnement – Cellule prévention des pollutions et protection des paysages) et à la mairie de WALINCOURT-SELVIGNY du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Nord : www.nord.gouv.fr – rubriques Publications/Environnement/Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) / éoliennes / autorisations.

Toute information peut être demandée auprès du chef de projet M. Antoine Brebion, Ecotera Développement SAS pour le compte des Vents du Sud Cambrésis, « le Polychrome », 521 Boulevard Hoover, 59000 LILLE, 03 20 37 60 31, info@ecotera-developpement.fr.

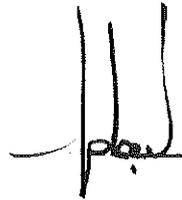
Article 12 – A l'issue de la procédure, le préfet du Nord est susceptible de délivrer une autorisation assortie du respect de prescriptions permettant l'exploitation ou de refuser cette exploitation.

Article 13 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commissaire-enquêteur, et les maires de **WALINCOURT-SELVIGNY et de HAUCOURT-EN-CAMBRESIS** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SEPE Les Vents du Sud Cambrésis,
- Mesdames et messieurs les maires de : **BEUVOIS-EN-CAMBRESIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, DEHERIES, ELINCOURT, ESNES, ESTOURMEL, FONTAINE-AU-PIRE, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, LESDAIN, LES RUES-DES-VIGNES, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MALINCOURT, MARETZ, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, SERANVILLERS-EN-CAMBRESIS, VILLERS-OUTREAU, WAMBAIX, WALINCOURT-SELVIGNY.**
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice régionale des affaires culturelles,
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- Madame la présidente du tribunal administratif de Lille,
- Monsieur le sous-préfet de Cambrai.

Fait à Lille, le 11 JUIN 2015

Pour Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,



Philippe LALART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité
et changement climatique

Arrêté autorisant la capture et le transport des poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études PEDON Environnement & Milieux Aquatiques sur le territoire du département du Nord.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 15 mai 2015 présentée par le bureau d'études PEDON Environnement & Milieux Aquatiques SARL ;

Vu l'avis de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 4 juin 2015 ;

Considérant que l'étude participe au programme de surveillance au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) dans le cadre d'une prestation pour le compte de l'ONEMA et des prélèvements seront réalisés sur une station pour le compte de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) sous couvert de l'ONEMA ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le bureau d'étude PEDON Environnement & Milieux Aquatiques SARL représenté par son gérant - siège social : 90, route de Goupillières, Le Rougemont, 76570 PAVILLY-et mandaté par l'ONEMA, est autorisé à capturer et transporter des poissons et crustacés, à des fins scientifiques, dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les responsables de la mission sont Audrey DELONG et Arnaud DESNOS, chefs de projets. Les participants à cette mission sont :

- M. Arnaud DESNOS
- M. Quentin HOFFMANN

- Mme Audrey DELONG
- Mme Camille BEI
- Mme Delphine GOFFAUX
- Mme Anne-Cécile MONNIER
- M. Greg DOLET
- M.Frédéric PEDEDAUT

Article 3 - La présente autorisation est valable du 15 juillet 2015 au 15 octobre 2015.

Article 4 - Ces inventaires auront lieu sur les cours d'eau suivants (cf. annexe 1) :

Commune	Nom de la station	X Lambert 93	Y Lambert 93
ARTRES	La Rhonelle à Artres	738863,62461	7022244,916226
DON	Le canal de la Deûle à Don	695295	7050408
BOUSIGNIES-SUR-ROC	La Hante à Bousignies-sur-Roc	784463	7019748
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	L'Escaut à Crèvecœur-sur-l'Escaut	717769	7000673
BAMBECQUE	L'Yser à Bambecque	668113	7089155
EPPE-SAUVAGE	L'Helpe Majeure à Eppe Sauvage	784154	7002804
WATTEN	L'Aa canalisée à Watten	644126	708212

Article 5 - La campagne de pêche sera réalisée en conformité avec la norme européenne Norme NF EN 14011 de juillet 2003 « Échantillonnage des poissons à l'électricité ». La réalisation d'un échantillonnage piscicole à l'électricité permet l'acquisition de données nécessaires à la caractérisation du peuplement piscicole (calcul IPR).

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 6 - Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés. Compte-tenu que les pêches seront réalisées durant l'été, les poissons capturés seront exposés aux fortes chaleurs, il conviendra de prévoir, pour la biométrie ainsi que le stockage des poissons, des installations permettant de maintenir un taux d'oxygène et de température dans les récipients de stockage des poissons.

Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

S'agissant des captures issues de la station « Le canal de la Deûle à Don », les lots de poissons seront conditionnés et transportés en glacière jusqu'au centre de l'IRSN au Vésinet (Yvelines) en vue de détecter par mesure radiologique des traces de radionucléides.

Les poissons capturés appartenant à une espèce indésirable ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement (cf. liste plus bas), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons :

- Le poisson-chat (*Ictalurus melas*)
- La perche soleil (*Lepomis gibbosus*)

Crustacés :

- Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).
- Les espèces d'écrevisses autres que :
Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Grenouille des champs (*Rana arvalis*); Grenouille agile (*Rana dalmatina*); Grenouille ibérique (*Rana iberica*); Grenouille d'Honorat (*Rana honorati*); Grenouille verte de Linné (*Rana esculenta*); Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*); Grenouille de Perez (*Rana perez*); Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*); Grenouille rousse (*Rana temporaria*); Grenouille verte de Corse (*Rana groupe esculenta*)

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrit précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental de l'ONEMA (62, Boulevard de Belfort, 59000 LILLE, tél :03 20 93 38 69, sd59@onema.fr) et la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique (7-9, chemin des Croix, BP50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental de l'ONEMA, la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'ONEMA (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@onema.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Gélée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, la Sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE, les Sous-préfets de CAMBRAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES, Madame le Maire d'EPPE-SAUVAGE, Messieurs les Maires de ARTRES, BAMBECQUE, BOUSIGNIES-SUR-ROC, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, DON et WATTEN, le Chef du Service Départemental du Nord de l'ONEMA, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord, le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'étude PEDON Environnement & Milieux Aquatiques SARL, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le **11 JUIN 2015**

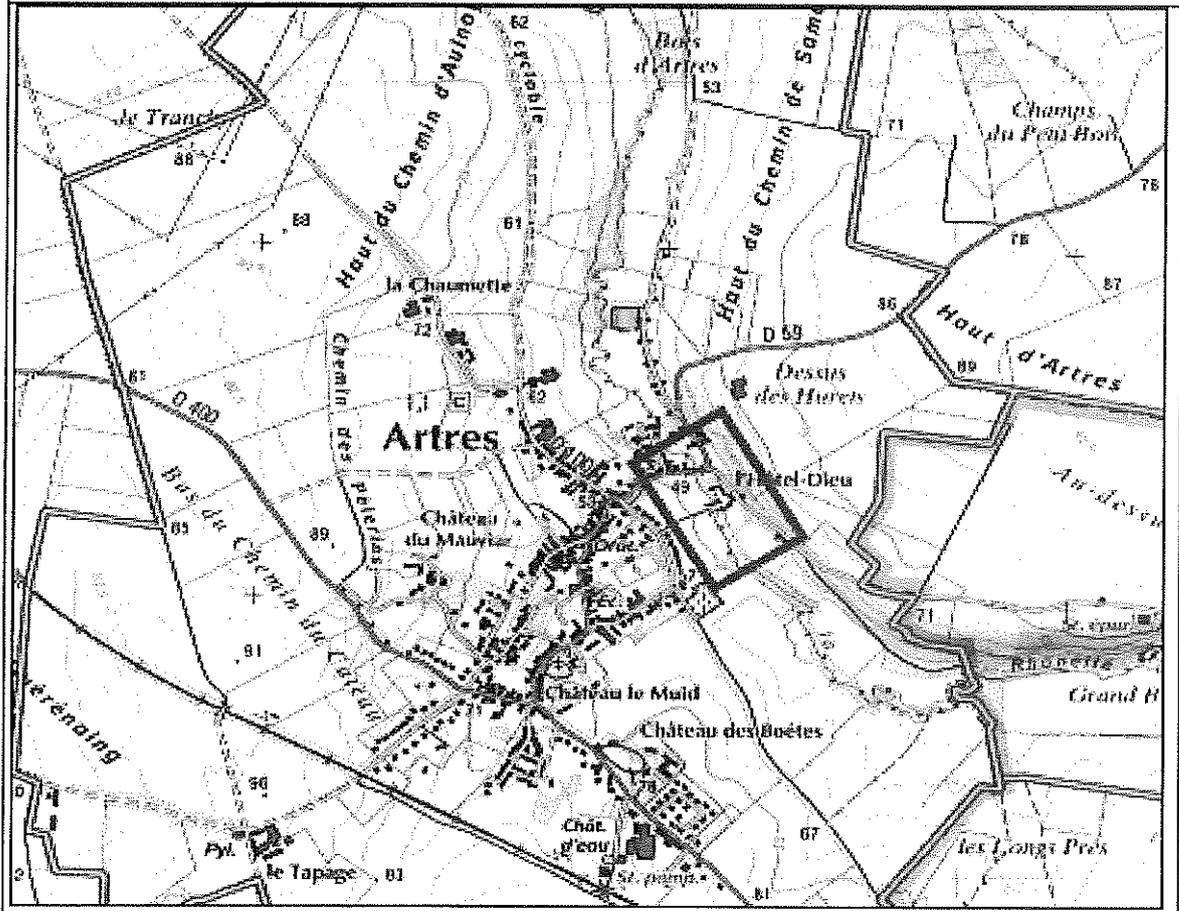
Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer



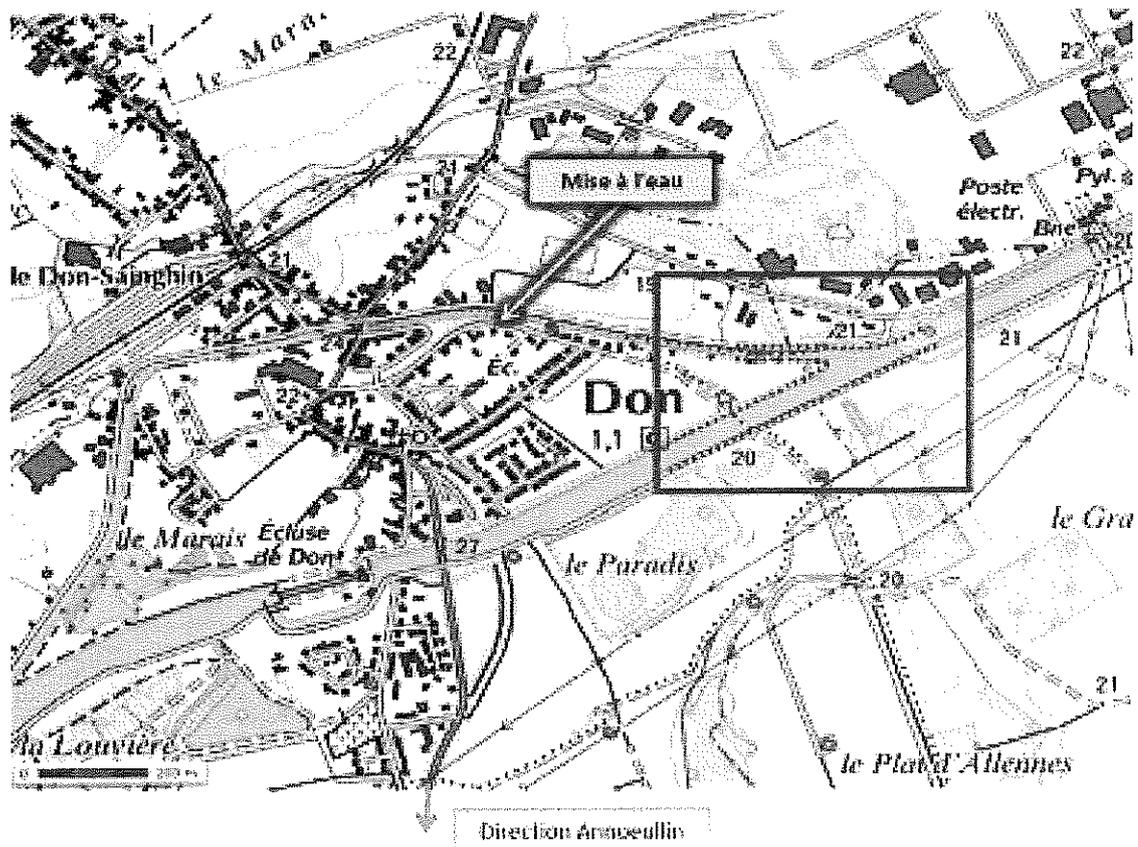
Philippe LALART

ANNEXE 1

Station : Artres sur la Rhonelle
Pêche complète à pied à une anode
Coordonnées Lambert 93 :
X : 738863,62461
Y : 7022244,916226
Longueur de la station : 115 m
Largeur de la station : 4,83 m
Commune : Artres (59269)



Station : Le canal de la Deule à Don
Pêche stratifiée par points (100) en bateau
Coordonnées Lambert 93 :
X : 695295
Y : 7050408
Longueur de la station : 600 m
Largeur de la station : 50 m
Commune : Don (59272)



Station : La Hante à Bousignies-sur-Roc

Pêche complète à pieds à 2 anodes

Coordonnées Lambert 93 :

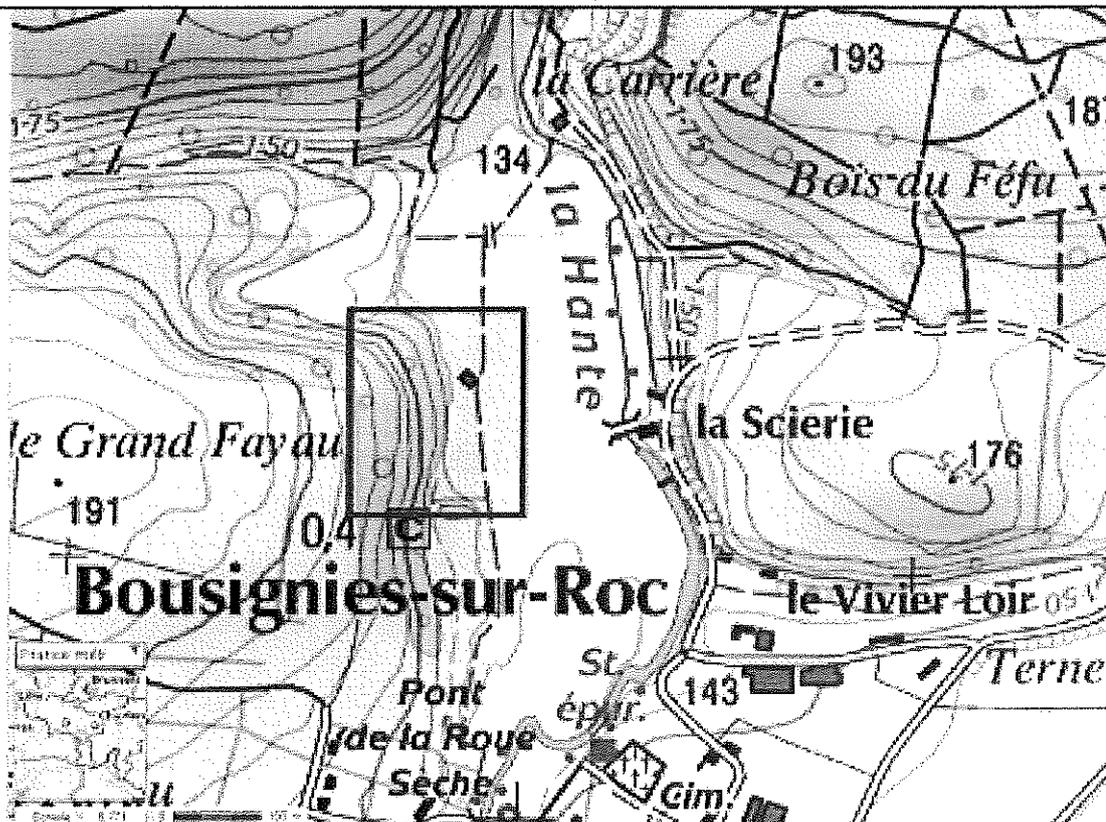
X : 784463

Y : 7019748

Longueur de la station : 140 m

Largeur de la station : 7.3 m

Commune : Bousignies-sur-Roc



Station : L'Escaut à Crèvecœur-sur-l'Escaut

Pêche complète à pieds à 2 anodes

Coordonnées Lambert 93 :

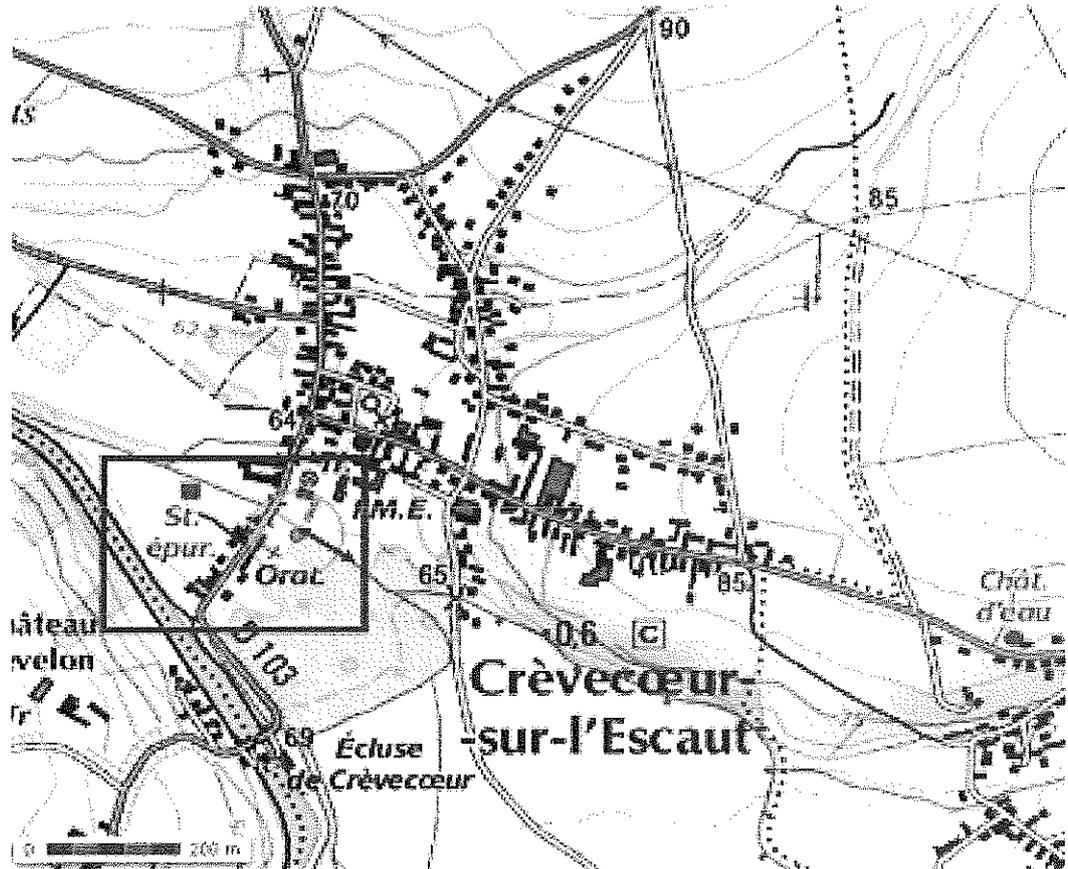
X : 717769

Y : 7000673

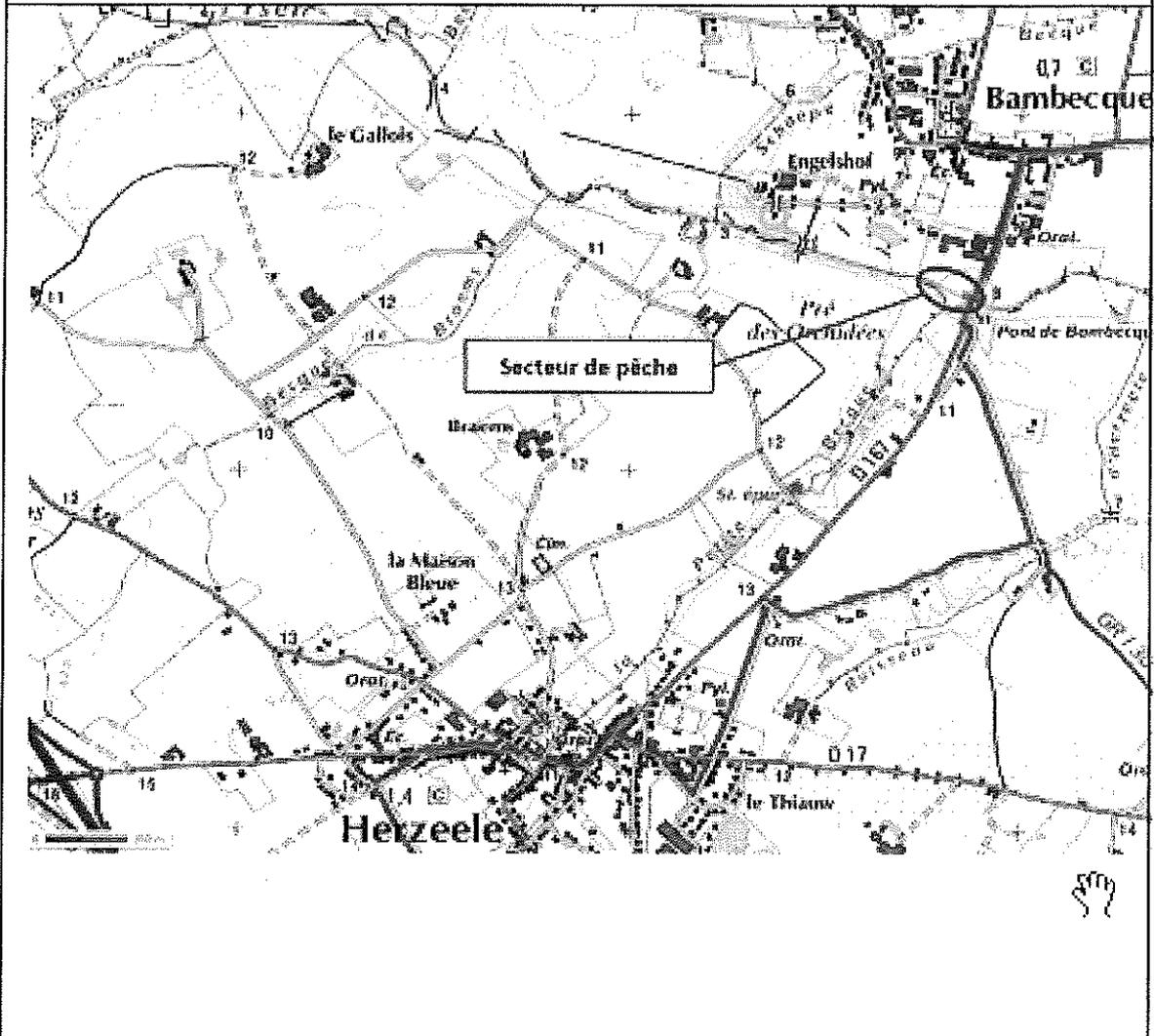
Longueur de la station : 110 m

Largeur de la station : 5.7 m

Commune : Crèvecœur sur l'Escaut (59258)



Station : L'Yser à Bambecque
Pêche complète à pieds à 2 anodes
Coordonnées Lambert 93 :
X : 668113
Y : 7089155
Longueur de la station : 150 m
Largeur de la station : 6.3 m
Commune : Bambecque



Station : L'Aa canalisée à Watten
Pêche partielle par points en bateau (100 points)

Coordonnées Lambert 93 :

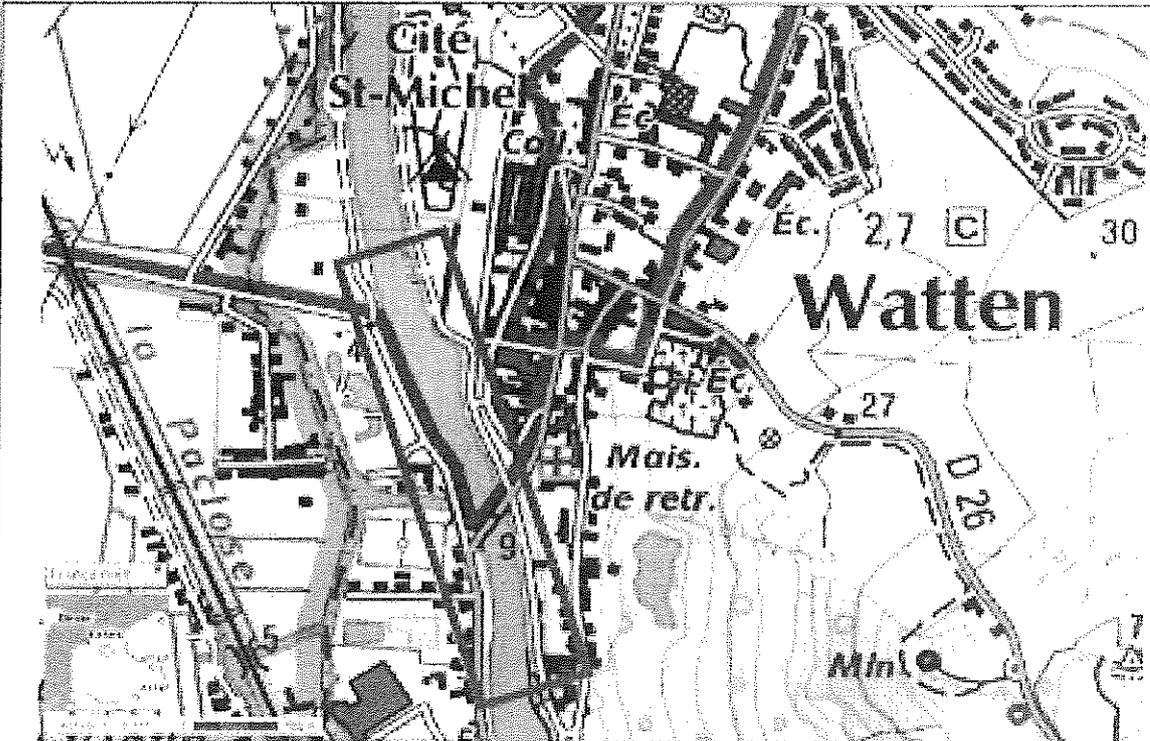
X : 644126

Y : 7082126

Longueur de la station : 600 m

Largeur de la station : 35 m

Commune : Watten (59)





PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009
portant renouvellement de la composition de la commission
départementale consultative des gens du voyage**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2001 modifié pris conjointement par le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord et le Président du Conseil général du Nord, portant création d'une commission départementale consultative des gens du voyage dans le Nord ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage dans le Nord, modifié par arrêtés préfectoraux du 11 octobre 2010, du 16 juin 2011 et du 6 juillet 2012 ;

Vu la circulaire NOR/INT/D06/00074/C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui modifie, abroge et remplace les titres I à IV de la circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu les désignations de M. le Président du Conseil départemental du Nord par délibération en date du 24 avril 2015 ;

Vu la saisie de l'Association des Maires du Nord par courriers du 19 novembre 2014 et du 17 avril 2015 ;

Vu les propositions de désignation par l'Association des Maires du Nord du 5 juin 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} alinéas B et C de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifié comme suit :

B) Quatre représentants du Conseil départemental

Titulaires

- Monsieur Dany WATTEBLED, conseiller départemental
- Monsieur Luc MONNET, conseiller départemental
- Monsieur Joël WILMOTTE, conseiller départemental
- Monsieur Henri GADAUT, conseiller départemental

Suppléants

- Madame Annie LEYS, conseillère départementale
- Monsieur Bruno FICHEUX, conseiller départemental
- Madame Marie-Annick DEZITTER, vice-présidente chargée de la santé, de la prévention et de la communication
- Madame Alexandra LECHNER, conseillère départementale

C) Cinq représentants des communes désignés par l'Association des Maires du Nord

- M. DELEBARRE, Maire de Bondues , titulaire, suppléant, désignation à venir
- Mme Sylvia DUHAMEL, Vice-présidente de Valenciennes Métropole, titulaire, suppléant à désigner
- Mme Catherine VERLYNDE, Vice-présidente de la Communauté Urbaine de Dunkerque, titulaire et M. Sony CLINQUART, Vice-président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, suppléant
- Mme Marie-Christine MORETTI, Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, titulaire, suppléant à désigner
- Titulaire et suppléant à désigner

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage dans le Nord restent inchangées.

Article 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le préfet,

12 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

**Arrêté portant approbation du document d'objectifs
du site FR3100509
« Forêt de Mormai
et de bois l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre »
(NPC 36)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du 21 mai 1992 dite « Directive habitats, faune, flore » modifiée ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-2 et R414-8 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR3100509 « Forêt de Mormai et de bois l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du site réuni le 19 septembre 2013 ;

Vu la consultation du public réalisée du 26 octobre au 17 novembre 2013 ;

Considérant que le réseau Natura 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels et d'espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;

Considérant que chaque site Natura 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR3100509 « Forêt de Mormal et de bois l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » (NPC 36) est approuvé.

ARTICLE 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR3100509 « Forêt de Mormal et de bois l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » est tenu à disposition du public dans les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, dans les locaux de la structure désignée pour l'animation du site Natura 2000, ainsi qu'à la mairie de la commune de Locquignol.

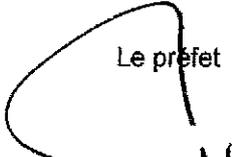
Il est également disponible sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et communiqué à l'ensemble des membres du comité.

Fait à Lille, le **27 MAI 2015**

Le préfet


Jean-François CORDET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale,
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

**Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de portée locale
pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules**

Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord (hors classe), préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie,
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous. Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Article 2-1 - Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

Article 2-2 - Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélagés au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à

l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces demières sur la sellette.

Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brélés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

Article 2-3 - Circulation et transports de matériel et engin de travaux publics

Article 2-3-1 - Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante :
 - 28 000 kg pour 2 essieux ;
 - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
 - charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

Article 2-3-2 - Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
 - longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

Article 2-3-3 - Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé .

Article 2-4 - Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 3 - Itinéraires

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité, le réseau routier « 72 tonnes » des départements du Nord et du Pas-de-Calais accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des prescriptions associées.

Si nécessaire, le permissionnaire peut, sous sa responsabilité, accéder ou quitter le réseau précité pour charger ou décharger son chargement, dans la limite d'un trajet ne dépassant pas 20 km et en respectant l'ensemble des prescriptions signalées relatives à la circulation des poids lourds.

La description du réseau se trouve à l'adresse :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?transports-exceptionnels>.

Le pétitionnaire devra circuler avec la version en vigueur du réseau correspondant à bord du véhicule.

Article 4 - Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m.

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

Circulation sur autoroute

Les caractéristiques maximales des convois autorisés sont les suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 3 m ;
- dépassement du chargement inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement du chargement à l'avant ;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;
- vitesse minimum en palier de 50 km/h.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3 p. 100.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant

ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 - Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

Article 6

Cet arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

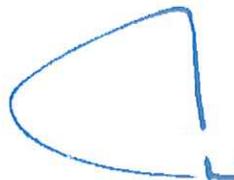
Le Préfet du Nord et la Préfète du Pas-de-Calais ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Arras, le 24 AVR. 2015

Fait à Lille, le 24 AVR. 2015



Fabienne BUCCIO



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : ouvrages particuliers

1. Ouvrages d'art de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des prescriptions

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Identifiant de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance au point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Prescription
D 866	Département du Nord	6012 - Mur de Férin	705 121	7 024 906	003+0180	FERIN	Département du Nord	Le convoi circulera le plus éloigné du mur de soutènement que possible
D 644	Département du Nord	1984 - Mur entre OA 1128 ET OA 1129	715016,155	7001655,45	007+0689	MASNIERES	Département du Nord	Le convoi circulera le plus éloigné du mur de soutènement que possible
D 980	Département du Nord	5814 - Mur non dénommé	722065,987	7000607,46	009+0108	ESNES	Département du Nord	Le convoi circulera le plus éloigné du mur de soutènement que possible
D 932	Département du Nord	5498 - Mur non dénommé	747981,285	7012832,32	027+0945	RAUCOURT-AU-BOIS	Département du Nord	Le convoi circulera le plus éloigné du mur de soutènement que possible
D 932	Département du Nord	5499 - Mur non dénommé	747987,824	7012856,81	027+0975	RAUCOURT-AU-BOIS	Département du Nord	Le convoi circulera le plus éloigné du mur de soutènement que possible
D935	Département du Nord	5910 - Echangeur de la zone industrielle d'Anzin			2+0706	ANZIN	Département du Nord	Echangeur de la zone industrielle d'Anzin, prendre la bretelle D935-02 en sens inverse de la circulation.
D 930	Département du Pas-de-Calais	A1 PS 147,5	690 809	7 000 955	147,489	BAPAUME	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage (convois.exceptionnels@sanef.com)
etelle	DIRN	A1 PS 185,8	698 853	7 036 433	185,760	DOURGES	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
etelle	DIRN	A1 PS 186,1	698 752	7 036 734	186,086	DOURGES	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
ffuseur rdain	Département du Nord	A2 PS 42,3	722 954	7 017 333	42,323	HORDAIN	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
etelle	DIRN	A26 PS 0 D1	622 988	7 094 022	0,002	CALAIS	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
etelle	DIRN	A26 PS 0 G1	623 043	7 094 022	0,003	CALAIS	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
D 98E	Département du Pas-de-Calais	A26 PS 115,8	700 146	7 018 031	115,809	ETAING	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
D 917	Département du Nord	A26 PS 142	712 628	6 997 173	141,951	BANTEUX	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
D 643	Département du Nord	A26 PS 18	633 586	7 081 182	18,039	ZOUAFQUES	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
D 928	Département du Nord	A26 PS 36,8	644 778	7 067 083	36,797	HALLINES	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
D 75	Département du Nord	A26 PS 83	678 390	7 040 103	83,002	SAINS EN GOHELLE	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
D 917	Département du Nord	3 - Pont de Lille			010+0367	DOUAI	SNCF	
D 2649	Département du Nord	14			082+0622	SAINT-WAAST	SNCF	
D 630	Département du Nord	32			035+0066	HAULCHIN	SNCF	
D 938	Département du Nord	43 - Pont Leroux			010+0328	ORCHIES	SNCF	

2. Ouvrages sur réseaux dont le franchissement est interdit aux convois : à contourner

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie empruntée par les convois	Identifiant de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance par rapport au point de repère de la voie (PR + abscisse)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Prescription
650	Département du Nord	1339 - Pont Renault	703 266	7 028 660	001+0305	LAMBRES-LEZ-DOUAI	Privé	Interdit aux convois exceptionnels
650	Département du Nord	1341 - Pont d'Arras aval	703 812	7 028 870	001+0842	LAMBRES-LEZ-DOUAI	Département du Nord	Interdit aux convois exceptionnels
549	Département du Nord	1419 - PS 192 B	703 984	7 049 731	008+0806	SECLIN	Département du Nord	Interdit aux convois exceptionnels
641	Département du Nord	1187 - Pont d'Halsnes-Pont	633 084	314 451	000+0072	LA BASSEE	Département du Nord	Interdit aux convois exceptionnels
639	Département du Nord	1390 - PI 22 bis			000+0123	TOURCOING	Département du Nord	Interdit aux convois exceptionnels

ANNEXE 2 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
 - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
 - être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
 - fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
 - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
 - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.